



## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

-

SOUS-PREFECTURE D'ANTONY  
Bureau de la police administrative  
99 Avenue du Général de Gaulle  
92161 ANTONY CEDEX  
01 56 45 38 11

Le numéro W923010347  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W923010347

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Sous-Préfet de Boulogne-Billancourt

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **10 décembre 2019**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

#### AGAPÉ INTERNATIONAL


dont le siège social est situé : 114 rue du Chateau  
92100 Boulogne-Billancourt

Décision prise le : **21 novembre 2019**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
lettre de mandat  
Procès-verbal  
Statuts

Boulogne-Billancourt, le 17 décembre 2019

Pour le Sous-Préfet

Pour le Sous-préfet d'Antony  
Et par délégation  
Le chef de Bureau du cabinet  
et de la police administrative  
  
Anne-Marie GAVIER

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.